

Compte rendu de la séance du jeudi 25 octobre 2018

Délibérations du conseil:

1 - ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA PROPRIETE COMMUNALE DE SERVERETTE

Madame le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la propriété communale de Serverette.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion de concertation s'est tenue à la Mairie le 11 septembre 2018 en présence des exploitants agricoles de la commune.

Mr PAULET Stéphane ne participe pas au débat ni au vote, étant agriculteur sur la commune de Serverette.

Il a été convenu de la répartition des terrains, comme décrite en 2^{ème} partie de cette délibération.

1^{ère} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Conditions particulières :

Le bénéficiaire agricole aura un droit d'utilisation des terrains exclusivement agricoles sur le lot le concernant. Durant la saison de la mise à l'herbe, il devra mettre son cheptel sur les parcelles communales un temps suffisant pour en assurer un bon entretien.

Toute cession, sous-location, même gracieuse, entraînera la résiliation de plein droit de la convention passée avec le titulaire du lot.

Tout aménagement : dérochage, défrichement, nivellement, points d'eau, ..., ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal. L'exploitant agricole devra s'assurer de la conformité de ces travaux avec la législation en vigueur, il en aura l'entière responsabilité.

Les clôtures en périphérie des routes et chemins devront être positionnées un mètre à l'intérieur des parcelles pour permettre de faciliter l'entretien du réseau routier et son déneigement.

Les voies communales et chemins ruraux qui traversent ou qui permettent d'accéder aux terrains communaux devront rester en permanence totalement libres à la circulation conformément à la réglementation. Le titulaire devra réaliser une clôture de part et d'autre des chemins.

En cas de non-respect des points ci-dessus, la commune s'octroie le droit d'enlever toutes clôtures gênantes à la charge du propriétaire.

La zone appelée « bute de la Vierge » y compris la zone servant de parking n'étant pas des surfaces pastorales, elles ne seront pas attribuées et devront rester libre d'accès pour permettre aux diverses processions ou manifestations de se dérouler.

En cas de non-respect du règlement, la commune peut s'octroyer le droit de résilier le bail.

Article 2 : Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

A charge de la Safer Occitanie de passer des baux pour cette même durée pour les exploitants concernés, exception faite pour Mr Reversat Louis qui va faire bientôt valoir ses droits à la retraite et qui demande d'avoir un bail annuel.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 13.00€/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

2^{ème} PARTIE : Allotissement

Allotissement baux d'une durée de six ans :

Lot n° 1 attribué à Mr Condon Olivier

| Commune | Section | N° | | Surface cadastrale | Lieu-Dit | NC |
|------------|---------|-----|--|-------------------------|----------|----|
| SERVERETTE | B | 453 | | 00 ha 72 a 35 ca | ROUMAN | L |
| | | | | 00 ha 72 a 35 ca | | |

Lot n° 2 attribué à Mr Laroche Privat

| Commune | Section | N° | | Surface cadastrale | Lieu-Dit | NC |
|------------|---------|-----|-----------|-------------------------|--------------------|----|
| SERVERETTE | C | 513 | En partie | 03 ha 15 a 00 ca | TRAVERS DE LA RITE | PA |
| | | | | 03 ha 15 a 00 ca | | |

Allotissement bail annuel :

Lot n° 3 attribué à Mr Reversat Louis

| Commune | Section | N° | | Surface cadastrale | Lieu-Dit | NC |
|------------|---------|----|---|-------------------------|---------------|----|
| SERVERETTE | C | 95 | A | 00 ha 75 a 40 ca | PRAT DE GUERY | P |
| | | | | 00 ha 75 a 40 ca | | |

Pour rappel, cette parcelle étant enclavée dans les parcelles privées de Mr Reversat Louis, un droit de passage est déjà instauré permettant l'accès aux différentes parcelles aux alentours.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

2 - ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION DES ROZIERES

Madame le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune des Roziers.

Mr PAULET Stéphane ne participe pas au débat ni au vote, étant agriculteur sur la commune de Serverette.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion de concertation s'est tenue à la Mairie le 11 septembre 2018 en présence des exploitants agricoles de la commune.

Il a été convenu de la répartition des terrains, comme décrite en 3^{ème} partie de cette délibération.

Madame le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Conditions particulières :

Le bénéficiaire agricole aura un droit d'utilisation des terrains exclusivement agricoles sur le lot le concernant. Durant la saison de la mise à l'herbe, il devra mettre son cheptel sur les parcelles sectionales un temps suffisant pour en assurer un bon entretien.

Toute cession, sous-location, même gracieuse, entraînera la résiliation de plein droit de la convention passée avec le titulaire du lot.

Tout aménagement : dérochage, défrichement, nivellement, points d'eau, ..., ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal. L'exploitant agricole devra s'assurer de la conformité de ces travaux avec la législation en vigueur, il en aura l'entière responsabilité.

Les clôtures en périphérie des routes et chemins devront être positionnées un mètre à l'intérieur des parcelles pour permettre de faciliter l'entretien du réseau routier et son déneigement.

Les voies communales et chemins ruraux qui traversent ou qui permettent d'accéder aux terrains sectionaux devront rester en permanence totalement libres à la circulation conformément à la réglementation. Le titulaire devra réaliser une clôture de part et d'autre des chemins.

En cas de non-respect des points ci-dessus, la commune s'octroie le droit d'enlever toutes clôtures gênantes à la charge du propriétaire.

En cas de non-respect du règlement, la commune peut s'octroyer le droit de résilier le bail.

Article 3 : Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée à l'exploitant concerné.

Article 4 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 13.00€/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Lot n° 1 attribué à Mr Bestion Patrick

| Commune | Section | N° | | Surface cadastrale | Lieu-Dit | NC |
|----------------|----------------|-----------|-----------|---------------------------|-----------------|-----------|
| SERVERETTE | A | 194 | | 00 ha 94 a 90 ca | LA CHAMP | PA |
| SERVERETTE | A | 238 | | 00 ha 62 a 15 ca | LOU COUDERC | PA |
| SERVERETTE | A | 241 | En partie | 00 ha 83 a 00 ca | LOU COUDERC | PA |
| | | | | 02 ha 40 a 05 ca | | |

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

3 - ALLOTISSEMENT DES TERRES A VOCATION AGRICOLE OU PASTORALE DE LA SECTION DE SERVERETTE

Madame le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de Serverette.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion de concertation s'est tenue à la Mairie le 11 septembre 2018 en présence des exploitants agricoles de la commune.

Il a été convenu de la répartition des terrains, comme décrite en 3^{ème} partie de cette délibération.

Mr PAULET Stéphane ne participe pas au débat ni au vote, étant agriculteur sur la commune de Serverette.

Madame le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de

pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Conditions particulières :

Le bénéficiaire agricole aura un droit d'utilisation des terrains exclusivement agricoles sur le lot le concernant. Durant la saison de la mise à l'herbe, il devra mettre son cheptel sur les parcelles sectionales un temps suffisant pour en assurer un bon entretien.

Toute cession, sous-location, même gracieuse, entraînera la résiliation de plein droit de la convention passée avec le titulaire du lot.

Tout aménagement : dérochage, défrichage, nivellement, points d'eau, ..., ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal. L'exploitant agricole devra s'assurer de la conformité de ces travaux avec la législation en vigueur, il en aura l'entière responsabilité.

Les clôtures en périphérie des routes et chemins devront être positionnées un mètre à l'intérieur des parcelles pour permettre de faciliter l'entretien du réseau routier et de son déneigement.

Les voies communales et chemins ruraux qui traversent ou qui permettent d'accéder aux terrains sectionaux devront rester en permanence totalement libres à la circulation conformément à la réglementation. Le titulaire devra réaliser une clôture de part et d'autre des chemins.

En cas de non-respect des points ci-dessus, la commune s'octroie le droit d'enlever toutes clôtures gênantes à la charge du propriétaire.

La zone clôturée par la commune appelée "ancienne décharge" n'étant pas une surface pastorale, ne sera pas attribuée.

En cas de non-respect du règlement, la commune peut s'octroyer le droit de résilier le bail.

Article 3 : Nature des contrats

Madame le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Madame le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

A charge de la Safer Occitanie de passer des baux pour cette même durée pour les exploitants concernés, exception faite pour Mr Reversat Louis qui va faire bientôt valoir ses droits à la retraite et qui demande d'avoir un bail annuel.

Article 4 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 13.00€/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

Allotissement baux d'une durée de six ans :

Lot n° 1 attribué à Mr Condon Olivier

| Commune | Section | N° | | Surface cadastrale | Lieu-Dit | NC |
|------------|---------|-----|-----------|-------------------------|-------------------|----|
| SERVERETTE | B | 328 | | 00 ha 10 a 20 ca | PASTURA DEL BANEL | PA |
| SERVERETTE | B | 758 | En partie | 06 ha 77 a 00 ca | SOGNE CLAUX | T |
| | | | | 06 ha 87 a 20 ca | | |

Lot n° 2 attribué à Mr Laroche Privat

| Commune | Section | N° | | Surface cadastrale | Lieu-Dit | NC |
|------------|---------|-----|-----------|-------------------------|--------------------|----|
| SERVERETTE | C | 269 | En partie | 00 ha 83 a 00 ca | TRAVERS DE LA RITE | T |
| | | | | 00 ha 83 a 00 ca | | |

Allotissement bail annuel :

Lot n° 3 attribué à Mr Reversat Louis

| Commune | Section | N° | | Surface cadastrale | Lieu-Dit | NC |
|------------|---------|-----|--|-------------------------|--------------------|----|
| SERVERETTE | C | 252 | | 01 ha 47 a 15 ca | LESTENDADOU | PA |
| SERVERETTE | C | 254 | | 00 ha 66 a 95 ca | TRAVERS DE LA RITE | PA |
| SERVERETTE | C | 453 | | 00 ha 32 a 04 ca | LESTENDADOU | PA |
| | | | | 02 ha 46 a 14 ca | | |

Après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

4 - APPROBATION DE LA CONVENTION PATRIMONIALE ET FINANCIERE DE RETOUR AUX COMMUNES DES COMPETENCES DE L'ANCIEN SIVOM DU CANTON DE SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Madame le Maire rappelle au Conseil que dans le cadre de la création de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, l'ancien SIVOM du canton de Saint Alban sur Limagnole a été fusionné au sein de cette nouvelle Communauté de Communes. La Commune de Serverette était membre de ce syndicat.

Par délibération du 7 juillet 2017, la Communauté de Communes a décidé de retourner aux Communes concernées les compétences correspondantes.

Aussi, il convient à ce jour de définir les modalités patrimoniales et financières de ce retour.

Vu la convention jointe à la convocation,

Madame le Maire demande au Conseil, qui accepte à l'unanimité,

- D'approuver la convention patrimoniale et financière de retour aux Communes des compétences exercées par l'ancien SIVOM du canton de Saint Alban sur Limagnole
- De l'autoriser à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire

5 - APPROBATION DE LA FIXATION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BICCL-2018-052-0006 du 21 février 2018 portant constatation des compétences exercées par la CC à compter du 1^{er} janvier 2018 après levée des options au titre de l'article 35-III de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BICCL-2018-113-0003 du 23 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac,

Vu le rapport ci-joint de la CLECT, sur l'évaluation des charges transférées, adopté le 24 septembre 2018,

Considérant les propositions de la CLECT ci-jointes relatives notamment à la fixation dérogatoire du montant des attributions de compensation liées au transfert des centres d'incendie et de secours des Communes de Saint Chély d'Apcher et Serverette,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 relative à la fixation libre des attributions de compensation,

Dans la mesure où, sur le territoire de l'ex CC des Terres d'Apcher, la communauté de communes était déjà compétente en matière de centres d'incendie et de secours ; qu'elle avait pris en charge les travaux d'agrandissement du centre d'incendie et de secours de Saint-Alban sur Limagnole en 2012, ainsi que la rénovation du centre d'incendie et de secours sur la commune de Le Malzieu Ville ;

Considérant que, lors du transfert des CIS du Malzieu-Ville et de Saint Alban sur Limagnole, les coûts communaux transférés à ce titre n'avaient pas été évalués et les attributions de compensation des communes n'avaient pas été réduites.

Madame le Maire propose au Conseil, qui accepte à l'unanimité,

- D'approuver la fixation libre du montant des attributions de compensation, telle que proposée par le Conseil communautaire, à savoir :

| | | (-) Charges nettes transférées | | | | | | | |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------------------|-------------------------|-----------------------|---------------------------------|--------------------|------|-----------|--|
| ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018 | AC avant transferts 2018 | GEMAPI | Participations au SMIMM | Contributions au SDIS | Centre d'incendie et de secours | Bornes de recharge | ZAE | A | |
| Serverette | -1 992,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | -1 992,80 | |

- De l'autoriser à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

6 - RESTAURATION DU PONT DU MOULIN DU BAYLE - DEMANDE DE FINANCEMENTS

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'avancement de ce projet.

Le coût estimatif du projet de restauration du Pont du Moulin du Bayle est de 43 052.80€ HT.

La commune a reçu l'arrêté attributif N° 2018-199-0003 en date du 18 juillet 2018 au titre de la DETR 2018 pour un montant de 25 831.68€ correspondant à 60% du coût total estimé pour la restauration du Pont du Moulin du Bayle.

Un dossier de demande de subvention est également en cours de montage avec le service du GAL du Pays du Gévaudan pour un financement au titre du FEDER (fonds européen) pour 8 610.56€ soit 20% du coût total estimé pour cette restauration.

La Fondation du Patrimoine peut également intervenir en sollicitant des dons privés. Les fonds récoltés ne sont pas considérés comme des aides publiques et viennent réduire la part d'autofinancement de la commune.

Madame le Maire propose de solliciter ces aides et de préparer les dossiers de demande de subvention.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,
- SOLLICITE une aide financière au titre du FEDER;

- SOLLICITE l'intervention de la Fondation du Patrimoine afin de récolter des fonds privés;
- MANDATE le Maire pour établir et déposer les dossiers de demande de subvention;
- MANDATE le Maire pour signer la convention avec la Fondation du Patrimoine et tous les documents utiles à l'obtention de ces financements;
- VALIDE le plan de financement suivant :

| | | |
|-------------------------|------------|-------------------|
| DETR | 60% | 25 831.68€ |
| FEDER | 20% | 8 610.56€ |
| AUTO-FINANCEMENT | 20% | 8 610.56€ |

- AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de ce dossier.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents relatifs s'y référant.

7 - Vote de crédits supplémentaires - serverette

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------|----------------------------|-----------------|-----------------|
| 022 | Dépenses imprévues | -4000.00 | |
| 61551 | Entretien matériel roulant | 4000.00 | |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

8 - Vote de crédits supplémentaires - eau serverette

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------|---|-----------------|-----------------|
| 022 | Dépenses imprévues | -1500.00 | |
| 673 | Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 1500.00 | |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

9 - Vote de crédits supplémentaires - eau serverette

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--|------------------|------------------|
| 6688 | Autre | 15162.05 | |
| 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | 55941.47 | |
| 002 | Résultat de fonctionnement reporté | | 71103.52 |
| TOTAL : | | 71103.52 | 71103.52 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
| 1641 | Emprunts en euros | 128871.95 | |
| 2315 - 1011 | Installat°, matériel et outillage techni | 50000.00 | |
| 2315 - 1012 | Installat°, matériel et outillage techni | 54058.53 | |
| 1068 | Autres réserves | | -71103.52 |
| 1641 | Emprunts en euros | | 304034.00 |
| TOTAL : | | 232930.48 | 232930.48 |
| TOTAL : | | 304034.00 | 304034.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

10 - Modification Affectation du résultat de fonctionnement - eau serverette

Cette délibération modifie la délibération N° DE-2018-027 en date du 05/03/2018

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 106 103.52

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| Pour Mémoire | |
|---|-------------------|
| Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur) | |
| Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur) | 115 517.68 |
| Virement à la section d'investissement (pour mémoire) | |
| RESULTAT DE L'EXERCICE : | |
| DEFICIT | -9 414.16 |
| Résultat cumulé au 31/12/2017 | 106 103.52 |

| | |
|--|-------------------|
| A.EXCEDENT AU 31/12/2017 | 106 103.52 |
| Affectation obligatoire | |
| * A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur) | |
| Déficit résiduel à reporter | |
| à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068 | |
| Solde disponible affecté comme suit: | |
| * Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) | |
| * Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002) | 106 103.52 |
| B.DEFICIT AU 31/12/2017 | |
| Déficit résiduel à reporter - budget primitif | |

Fait et délibéré à SERVERETTE, les jour, mois et an que dessus.